

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Raphaël Mahaim et consorts - Médiation civile et assistance judiciaire : un couple qui peut
faire bon ménage**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée. Mme Susana Camarda, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a également participé à la séance.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Par cette motion, le motionnaire souhaite corriger un problème pratique, soit que la médiation n'est pas couverte par l'assistance judiciaire.

Avant de partir dans un long procès, le juge peut proposer la médiation. Or, si l'activité des avocats est prise en charge par l'assistance judiciaire, ce ne sera pas le cas de l'éventuel médiateur. Comme la facture d'une médiation représente souvent plusieurs centaines de francs (voire davantage), les parties ne sont pas incitées à suivre cette voie et peuvent renoncer aux services de médiateurs pour des motifs financiers.

Le motionnaire indique que le Code de procédure civile (CPC) permet déjà aux cantons de couvrir la médiation par l'assistance judiciaire ; d'ailleurs, plusieurs cantons l'ont déjà fait et ce à satisfaction.

Le motionnaire précise qu'il a souhaité fixer des conditions précises à l'octroi de l'assistance judiciaire des cautions, notamment pour éviter de ralentir la procédure par des manœuvres dilatoires. Plusieurs pistes sont envisageables comme le fait de révoquer la médiation si la procédure s'enlise à cause de l'une des parties ou de donner une enveloppe maximale de frais pour la médiation.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SJL, rappelle que, sur le plan juridique, l'art. 218 al. 3 CPC prévoit que « *le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires* » en matière de frais de la médiation. Pour rappel, l'idée, contenue dans cette motion, a déjà été discutée dans le cadre des débats de la réforme « CODEX 2010 ». Cela avait donné lieu à des débats assez nourris et des votes très serrés puisque la gratuité de l'assistance

judiciaire pour la médiation avait été refusée en 1^{er} débat, acceptée en 2^e débat avant d'être définitivement refusée lors du dernier débat au Grand Conseil, principalement pour des raisons financières.

S'agissant du contexte, l'assistance judiciaire en matière civile est annuellement à l'origine d'environ CHF 20 millions de dépenses sur lesquelles l'Etat récupère environ CHF 12 millions : le taux de recouvrement, jugé bon, se situe donc à hauteur de 60%.

Le canton de Vaud fait preuve de souplesse dans l'octroi de l'assistance judiciaire avec environ cinq mille dossiers d'assistance judiciaire par année. En 2016, ce sont quarante-deux affaires en médiation qui ont été traitées. L'extension de l'assistance judiciaire vers la médiation aurait des effets financiers limités, même s'il faut analyser dans quelle mesure l'octroi de l'assistance judiciaire pour la médiation est susceptible de provoquer un appel d'air.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour donner leur position.

Un commissaire se déclare favorable au texte soumis dès lors que si les parties parviennent à une médiation, cela représenterait une économie conséquente des frais judiciaires. Il s'exprime aussi en faveur de cautèles, comme le fait que le juge fixe un nombre d'heures ou un montant maximum pour la médiation ou que le juge reçoive du médiateur à intervalles réguliers des informations concernant l'avancement de la procédure. Si celle-ci n'avance pas, et pour éviter l'abus de droit, l'octroi de l'assistance judiciaire devrait pouvoir être remis en cause.

Une commissaire se dit favorable à cette motion parce qu'elle permet de ne pas avoir de « médiation à deux vitesses » que certains pourraient se payer et d'autres pas. Un rapide calcul permet de voir qu'il y aurait une perte annuelle de 1%, correspondant au nombre d'affaires passant par la médiation, sur les CHF 8 millions non recouverts.

Un commissaire estime que cette motion répond à un vrai problème pratique. Pour lui, une médiation réussie coûterait bien moins cher au final qu'une procédure entière. Il s'agirait alors d'un double incitatif par la couverture à court terme des frais et par le fait que le recouvrement est moins important sur le long terme. En outre, il souhaite savoir s'il existe des situations où la restriction de l'assistance judiciaire peut être effective avec des situations d'abus.

Une autre commissaire se dit sensible à la notion de double incitatif pour les parties, même si la médiation devait échouer. En effet, il y aurait tout de même un aspect positif uniquement par le fait que la médiation puisse être un espace de parole pour les parties. L'idée répandue que la médiation ferait perdre du temps et de l'argent est fautive.

Un autre commissaire s'exprime aussi sur la notion de double incitatif qui permettrait de réduire autant le travail devant les tribunaux que les coûts pour le justiciable. Il voit encore un troisième motif de soutenir ce texte plutôt profitable à l'État et à la communauté en général : si le nombre de médiations augmente, le montant du remboursement des frais de l'assistance judiciaire augmentera aussi.

Un commissaire note aussi une incohérence à soutenir financièrement des justiciables avec peu ou pas de moyens dans le cadre d'une procédure, mais pas dans le cadre d'une médiation.

Un commissaire s'interroge pour savoir s'il existe des statistiques quant au taux de réussite des médiations.

Le motionnaire répond à cette question en indiquant que sur la base de sa propre expérience, le taux de réussite des médiations est exceptionnel. Les gens y recourent, car ils ont envie de dialoguer. Elle permet de sortir des arguments purement juridiques.

S'agissant des cautèles et autres manœuvres dilatoires, le motionnaire relève que les deux parties doivent être d'accord pour recourir à la médiation. Si l'une des deux parties joue la montre, l'autre partie a la possibilité de l'arrêter et de reprendre la procédure.

Le Chef du SJL indique que dans un cas d'assistance judiciaire ordinaire, le procès se déroule devant le juge et celui-ci a une certaine maîtrise de l'instrument. Dans un cas de médiation, le juge n'a en revanche aucune visibilité notamment en raison de la confidentialité du processus.

Quant au taux de réussite de la médiation, il n'existe pas de chiffres, car cela ne passe pas nécessairement par le juge. Il estime cependant que le taux de réussite est élevé.

La représentante de l'OJV s'exprime en fin de discussion pour relever que celui-ci partage les préoccupations exprimées par le SJL. Il est nécessaire de bien réfléchir aux cautions à poser pour cette nouveauté.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 11 juin 2018.

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc